

s.51.352.J.0.2.
 s.B.51.352.J.0.2.(17) - OK/ND
 s.S.51.352.J.0.2.(16)

N o t i c e
 pour le Chef des Affaires politiques.

A la suite des lettres de notre légation à Rome des 20, 24 mars et 29 avril 1953, nous avons procédé à un nouvel examen de tous les dossiers ouverts pour des affaires contentieuses avec l'Italie, nées pendant la guerre, dans le but de déterminer dans quelle mesure les autorités italiennes se seraient engagées vis-à-vis de notre représentation diplomatique à résoudre les différentes questions qu'ils posent. Il ressort de cette étude que, du côté italien, on est porté à donner aux revendications suisses un caractère collectif alors que les différents cas, ou groupes de cas, permettent une sélection bien déterminée, à savoir :

- 1) Cas du vapeur arnani (Ministère de la marine marchande);
- 2) Cas Columeta A.G./Cantieri Metallurgici Italiani, Castellammare di Stabia (Ministère des Affaires étrangères);
- 3) Pertes et réquisitions dans les différents ports de l'Afrique orientale italienne (Ministère de l'"Africa italiana").

1) Cas du vapeur arnani.

Il porte sur un montant global de Rs. 640'750.- environ auquel la Confédération est intéressée en tant qu'assureur pour les risques de guerre pour Rs. 515'345.-. Les autorités italiennes, par note du 28 juillet 1952, ont admis de formuler leurs propositions de dédommagement en se basant sur la documentation fournie par les maisons suisses. Ces propositions n'ont cependant jamais été faites et les Italiens, n'ayant plus été sollicités expressément, ont laissé la question en suspens.

On pourrait donc reprendre ce cas séparément et amener les ministères italiens à se prononcer d'une façon concrète.

2) Affaire Columeta/Cantieri-Castellammare di Stabia.

Le montant réclamé au Ministère italien des Affaires étrangères est de Rs. 403'550.- environ. La Confédération est subrogée aux droits des intéressés pour Rs 343'630.-. Par note du 28 juillet 1952, le Palais Chigi

- 2 -

a communiqué à notre Légation que les différentes administrations compétentes avaient recueilli les éléments nécessaires pour pouvoir formuler une proposition d'indemnisation aux maisons suisses intéressées. En dépit de cette affirmation, l'affaire est restée, elle aussi, en suspens depuis la date précitée.

Comme pour le cas précédent, il y a ici la possibilité de reprendre la question séparément et d'exiger que les Italiens nous soumettent des propositions de règlement.

3) Pertes et réquisitions dans les différents ports de l'Afrique orientale italienne.

Cette affaire de "prises" concerne 14 cas pour un total de ms. 265'160.-. La Confédération est intéressée dans 4 d'entre eux pour un montant de ms. 78'720.-. Dans 7, les marchandises en cause ont fait l'objet d'une réquisition en bonne et due forme des autorités italiennes (valeur ms. 99'515.- dont 75'915.- payés par la Confédération). Quant aux autres cas, il n'est pas possible de prouver que les marchandises dont il s'agit aient été utilisées ou vendues par les autorités italiennes.

La Commission des paiements du Ministère italien de l'Afrique s'est prononcée, le 27 novembre 1950, sur certains d'entre eux. Pour deux cas, bien que la documentation fournie soit incomplète, elle a formulé des propositions précises, mais dérisoires, d'indemnité en monnaie italienne. Pour six autres cas, cette Commission a fait des réserves quant aux éléments qui lui ont été fournis. C'est de là qu'est née la question des fameux dossiers d'Asmara. La consultation de ces dossiers (dont le sort, selon la dernière lettre de notre Légation à Rome serait incertain) doit donc être limitée uniquement à une partie de la question des "prises". Elle ne doit pas fournir le prétexte pour faire traîner davantage la solution des autres cas.

L'étude à laquelle nous nous sommes livrés conduit à la conclusion que le Ministère des Affaires étrangères italien est impuissant pour résoudre lui seul les questions qui lui sont soumises. Même en lui concédant la volonté de nous être utile, il n'arrive pas à vaincre

- 3 -

l'obstruction des ministères techniques qui, forts du pouvoir qui leur est conféré par la loi italienne, ont le dernier mot lorsqu'il s'agit d'effectuer des paiements. Ces ministères, notamment ceux du Trésor et des Finances, se refusent à envisager une indemnité générale transactionnelle en faveur de notre pays sans consultation préalable des documents administratifs. C'est là le point principal que le ministère des affaires étrangères lui-même a souligné à nos représentants à Rome.

Dans ces conditions, pour sortir de l'impasse où se trouvent ces affaires, il y aurait l'alternative que voici:

a) revendiquer de l'Italie, séparément pour chaque cas, les indemnités auxquelles nous pouvons prétendre dans les affaires Arnani, Columeta et "prises" incontestables. Nous pourrions en revanche admettre d'attendre la consultation des pièces italiennes dans les autres cas de "prises", vu que les montants de ces affaires ne sont pas très élevés et que nos preuves ne sont pas absolues.

Il serait en tout cas nécessaire de faire remarquer aux autorités italiennes la grande patience dont nous avons fait preuve pendant plus de dix ans et notre volonté d'en terminer qui s'est manifestée par notre proposition d'un règlement transactionnel. Vu l'impossibilité d'y parvenir, nous devons donc renoncer à cette offre et exiger une liquidation individuelle rapide et équitable. Une démarche à cet effet devrait être entreprise par M. Celis lui-même auprès des ministres intéressés en mettant particulièrement l'accent sur le prix que nous attachons à voir le Palais Chigi user finalement de tout son crédit pour que soit vouée à nos interventions l'attention qu'elles méritent.

b) tenter de poursuivre l'étude de la conclusion d'une convention particulière entre la Suisse et l'Italie pour régler une fois pour toutes, sur une base forfaitaire, toutes les questions qui sont en suspens depuis la fin de la guerre. (Nous songeons par exemple à l'affaire Jacot [perte de change] et à celle des sept wagons de bois réquisitionnés en France par les Italiens [revision du montant d'évaluation des marchandises précédemment fixé]). Dans cette éventualité, il serait entendu que l'Italie ne remettrait plus en cause la question des preuves - pour les cas qu'elle n'estime pas clairs - et que le règlement obtenu

- 4 -

donnerait satisfaction définitive à toutes les prétentions suisses portant sur les affaires, objet de ladite convention.

Les contacts pris antérieurement avec l'Administration des finances nous autoriseraient à transiger sur un montant représentant le 60% des créances suisses.

Berne, le 22 mai 1953.